

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e St Pierre reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e St Pierre comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e St Pierre peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e St Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e St Pierre peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RETOUR

M^e St Pierre peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 15 octobre 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Bureau au traitement qu'il avait comme membre et vice-président du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre juridique de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e St Pierre se termine le 15 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e St Pierre à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Bureau au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE ST PIERRE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60351

Gouvernement du Québec

Décret 987-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 916 000 \$ à Ubisoft Divertissements Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QU'Ubisoft Divertissements Inc. est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et dont la principale place d'affaires au Canada est située à Montréal;

ATTENDU QU'Ubisoft Divertissements Inc. compte réaliser son projet Next Gen, projet d'investissement visant l'implantation d'un Centre international d'expertise en ligne (CIEL), d'un Centre de gestion du réseau mondial et la création d'un studio de capture de mouvements « Motion Capture » d'avant-garde technologique (MOCAP) à Montréal;

ATTENDU QU'Ubisoft Divertissements Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet d'Ubisoft Divertissements Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Ubisoft Divertissements Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 916 000 \$ pour la réalisation de son projet Next Gen à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Ubisoft Divertissements Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 916 000 \$ pour la réalisation de son projet Next Gen, projet d'investissement visant l'implantation d'un Centre international d'expertise en ligne (CIEL), d'un Centre de gestion du réseau mondial et la création d'un studio de capture de mouvements « Motion Capture » d'avant-garde technologique (MOCAP) à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les

crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60352

Gouvernement du Québec

Décret 988-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Maurice Galarneau, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1256-2000 du 25 octobre 2000, le lieu de résidence de monsieur le juge Maurice Galarneau a été fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Maurice Galarneau soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Maurice Galarneau consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Maurice Galarneau, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 26 septembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60353